

BGer 8C_187/2016 vom 11. Januar 2017

Bundesgericht, 2017-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_187_2016

FR: TF 8C_187/2016 du 11 janvier 2017

IT: TF 8C_187/2016 del 11 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 141 II 113 consid. 1 p. 116; 141 III 395 consid. 2.1 p. 397).

E. 2.1

Le recours en matière de droit public est recevable contre les décisions finales, soit celles qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF), et contre les décisions partielles visées à l' art. 91 LTF . En revanche, sous réserve des hypothèses visées à l' art. 92 LTF , il n'est recevable contre les décisions préjudicielles et incidentes que si celles-ci peuvent causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF).

Pour dire si une décision est finale au sens de l' art. 90 LTF , il ne faut pas considérer isolément la procédure de recours devant l'instance précédant immédiatement le Tribunal fédéral; il faut examiner si la décision attaquée a pour effet de clore la procédure entamée en première instance (BERNARD CORBOZ, in: Commentaire de la LTF, 2ème éd., Berne 2014, n° 9 ad art. 90 LTF). C'est le contenu matériel de cette décision qui est déterminant, non pas son intitulé (ATF 136 V 131 consid. 1.1.2 p. 134). Il faut qualifier de décision incidente toute décision qui n'est ni finale ni partielle. Il s'agit notamment de décisions qui ne mettent pas fin à la procédure ouverte devant l'autorité administrative, ni ne statuent sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste litigieux (ATF 133 V 477 consid. 4.2 p. 481).

E. 2.2

Aux termes de l' art. 98 LTF , dans le cas des recours formés contre des décisions portant sur des mesures provisionnelles, seule peut être invoquée la violation des droits constitutionnels.

Les mesures provisionnelles sont des décisions à caractère tempo-raire qui règlent une situation juridique en attente d'une réglementation définitive au travers d'une décision principale ultérieure (voir Message du 28 février 2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4133 ch. 4.1.4.2; cf. arrêt 5A_317/2013 du 29 juillet 2013 consid. 1.3). Elles sont tantôt des décisions finales au sens de l' art. 90 LTF lorsqu'elles sont prises dans une procédure autonome, tantôt des décisions incidentes lorsqu'elles sont prononcées au cours d'une procédure conduisant à une décision finale ultérieure (arrêt 1C_283/2007 du 20 février 2008 consid. 2.1).

E. 3

En l'occurrence, comme cela ressort clairement de ses considérants, la décision litigieuse de l'intimée constitue une prise en charge provisoire des indemnités journalières pour les périodes d'incapacité de travail annoncées par l'assuré depuis janvier 2009 en attendant les résultats de l'expertise ordonnée par décision du 29 novembre 2011. Elle implique qu'une fois ces résultats connus, l'intimée rendra une décision définitive sur le droit aux prestations du recourant pour la même période. Il s'agit donc d'une mesure provisionnelle pour toute la durée de l'instruction médicale du cas qui doit permettre à la CNA de statuer définitivement sur la demande de prestations du recourant.

Dans sa réponse au recours, l'intimée a fait savoir que les experts du BREM ont rendu leur rapport en début d'année 2016, mais qu'il ne lui a pas encore été possible de statuer en se fondant sur leurs conclusions, le recourant ayant refusé à deux reprises de se présenter pour le volet ORL de l'expertise. Il n'en demeure pas moins que la décision du 7 août 2014 ne termine pas la procédure administrative ouverte par la demande de prestations du recourant puisqu'elle ne fait que fixer provisoirement les prétentions de ce dernier, sur lesquelles la CNA sera de toute façon amenée à se prononcer définitivement dans une nouvelle décision sujette à opposition. En conséquence, cette décision doit être qualifiée d'incidente.

E. 4.1

Selon la jurisprudence, un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable, au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , que s'il cause un dommage de nature juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 140 V 321 consid. 3.6 p. 326 et l'arrêt cité). En revanche, un dommage de pur fait, comme la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est pas considéré comme irréparable (ATF 138 III 190 consid. 6 p. 192 et les arrêts cités). Il appartient à la partie recourante d'alléguer et d'établir la possibilité qu'une décision incidente lui cause un dommage irréparable (ATF 137 III 324 consid. 1.1 p. 329 et les arrêts cités), à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 138 III 46 consid. 1.2 p. 47 et les arrêts cités).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant n'allègue aucun préjudice irréparable dans son recours et on ne voit pas non plus en quoi cette condition de recevabilité du recours serait d'emblée réalisée. En effet, le recourant, qui critique la manière dont la CNA a fixé son gain assuré, pourra toujours contester ce point dans un éventuel recours contre la décision finale de l'intimée si celle-ci venait à en confirmer définitivement le montant. Les conditions de l'ouverture d'un recours immédiat ne sont donc pas données sous l'angle de l'existence d'un préjudice irréparable. Quant à l'hypothèse de l' art. 93 al. 1 let. b LTF , elle n'entre pas en ligne de compte.

Il s'ensuit que le recours en matière de droit public est irrecevable.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).